



ANNEXE A L'ARRETE

APPEL À PROJETS RELATIF À L'ANIMATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES SELECTIONNES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES A PARTIR DE LA CAMPAGNE 2023

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Cet appel à projets permet d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour animer les PAEC sélectionnés à partir de campagne 2023.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appe-l-a-projets-pour-l-animation-des-paec-a-partir-de-2023-r1276.html>

Textes de référence :

-Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;

-Règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

-Régime notifié n° SA. 50287 (2018/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 du 25 mai 2018, modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité (prorogation du régime d'aide d'État au 21 décembre 2022) et le champ de ses bénéficiaires le 16 décembre 2020 ;

-Régime cadre exempté de notification n° SA. 60578 (2020/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

-Régime cadre exempté de notification n° SA. 60577 (2020/XA) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement

d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

-Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique ;

-Instruction technique DGPE/SDPAC/2022-66 du 25/01/2022 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027 ;

-Instruction technique DGPE/SDPAC/2022-438 du 13/06/2022 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027 ;

-Arrêté préfectoral n°22-094 du 15/04/2022 fixant les modalités de financement de l'animation liée à la construction des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 (phase amont de la sélection des projets) ;

-Arrêté préfectoral n°22-138 du 30/05/2022 fixant les modalités liées à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 ;

Sommaire

1. Contexte.....	4
2. Objectifs	4
3. Bases réglementaires	5
4. Bénéficiaires éligibles	5
5. Actions éligibles	5
6. Règles de financement.....	7
7. Livrables.....	9
8. Gestion du dossier de demande	10
8.1. Contenu du dossier de demande	10
8.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA.....	10
8.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement.....	10
Annexe 1 – Formulaires de demande et ses annexes.....	12
Annexe 2 – Contacts en DRAAF	12

1. Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Ces mesures du PSN s'inscrivent dans les fiches interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Le SIGC est un système basé sur une demande d'aide géospatiale unique pour l'intégralité des aides liées à un paiement localisé sur des parcelles agricoles comme les aides à la surface du 1^{er} pilier, les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), etc.... La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires « Transition des pratiques » et la MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les MAEC surfaciques de la programmation PAC 2023-2027, pilotées par l'État sont comme lors de la précédente programmation, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

L'année 2022 est consacrée à la construction du dispositif proposé en AURA avec la construction et le dépôt des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC dès 2023.

2. Objectifs

Cet appel à projets permet **d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour animer les PAEC sélectionnés.**

Un soutien est apporté à l'animation collective menée par les opérateurs et leurs partenaires dans le cadre d'un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC). Cette mesure contribue au développement et à l'efficacité de ces projets.

Ainsi, pour l'année 2022 et pour préparer le lancement de la prochaine programmation PAC, les préfets de région pourront utiliser les crédits de la sous-action 149-24-11 qui leur sont délégués pour financer l'animation des MAEC surfaciques de la période 2023-2027, mais chaque fois que cela est possible, il convient de rechercher une autre source de financement pour l'animation notamment les Agences de l'eau pour les projets à enjeu eau.

Cet appel à projets est doté de 1 046 000 € sur crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA). Ces crédits sont destinés en priorité à l'animation des MAEC et des PAEC cofinancées par le MASA. Actuellement, 50 PAEC sont en cours de préparation dans la région pour une mise en œuvre des projets dès la campagne PAC 2023. Cet

appel à projets vise le soutien de l'animation post-sélection des PAEC, sachant qu'un premier appel à projets a été lancé le 15 avril 2022 pour assurer le financement de l'animation liée à la phase de construction des PAEC avant sélection. Cette première phase a été dotée de 200 000 € de crédits du MASA.

3. Bases réglementaires

Le soutien de la phase d'animation des PAEC post-sélection des projets s'appuie sur les régimes d'aide d'État suivants :

- le régime cadre notifié SA.50267, modifié par le régime SA.59141, relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire ;
- le régime cadre exempté n° SA 60578 (ex SA.40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole
- le régime cadre exempté n° SA 60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole

4. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures portant un PAEC ayant été retenu lors de la sélection par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC), ainsi que les structures participant au partenariat technique des PAEC. Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), d'établissements publics (notamment chambres d'agriculture), d'associations.

La conduite d'un PAEC peut associer plusieurs structures impliquées dans la mise en œuvre du projet. Cela peut notamment être le cas si plusieurs collectivités sont concernées par un même PAEC ou si des acteurs techniques, pour leurs compétences environnementales, agricoles, sont directement impliqués dans la conduite et l'animation du projet. Ainsi chaque PAEC est porté par un opérateur qui peut compléter ses compétences par l'intervention de plusieurs partenaires ou prestataires.

L'aide est attribuée directement à chaque bénéficiaire (opérateurs ou partenaires) sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de la mise en œuvre du PAEC.

5. Actions éligibles

Les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions relevant de l'animation des PAEC sélectionnés au titre de la campagne 2023 :

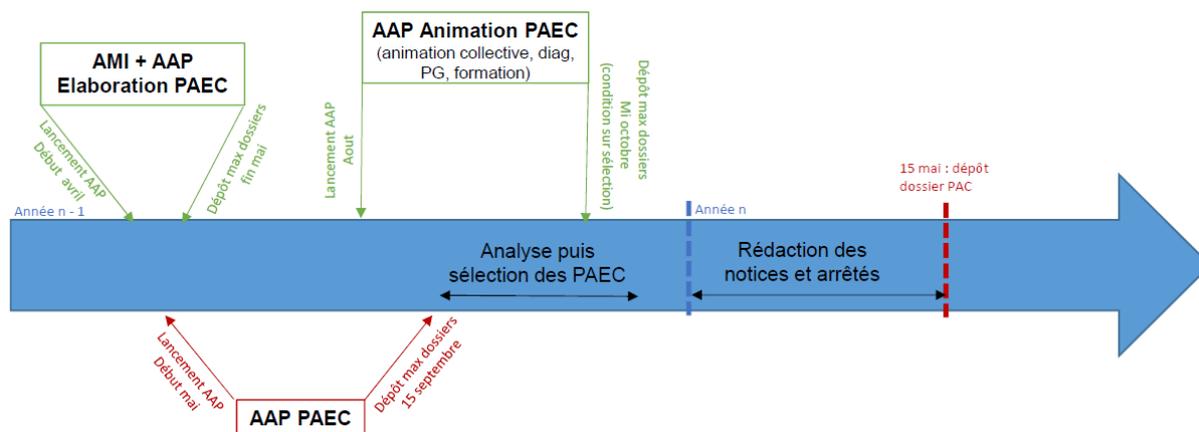
- Mise en œuvre du projet dont la préparation des notices, des couches cartographiques et la finalisation des paramètres des mesures,
- Information et communication sur les MAEC accessibles,
- Réalisation des diagnostics individuels / plans de gestion obligatoires et non rémunérés par les mesures,
- Formation obligatoire des bénéficiaires dans les 2 premières années du contrat,

- Gouvernance PAEC (COFIL, GT, animation du partenariat) et suivi de la contractualisation (suivi/bilan PAEC),
- Récapitulatif détaillé du prévisionnel des engagements du 15 mai à remettre aux DDT pour le 1 septembre pour chaque campagne de contractualisation,
- Accompagnement des agriculteurs : sensibiliser les agriculteurs du territoire pour s'engager dans une MAEC, contractualisation et suivi des contrats),
- Accompagnement technique des contractants notamment vis-à-vis des obligations des cahiers des charges des mesures à respecter (mise à jour des plans de gestion, suivi technique en cours de contrats),
- Mettre en place toutes actions complémentaires contribuant aux objectifs du PAEC (démonstrations, référentiels régionaux de plantes, ...).

Point d'attention, certaines obligations contenues dans les cahiers des charges sont prises en compte dans la rémunération des MAEC ou sont réalisables par l'exploitant (accompagnement non obligatoire dans le CDC) et ne sont donc pas financées par cet appel à projets :

- Réunions d'échanges de pratiques des mesures Eau et Sol
- Réalisation des bilans « Indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires » (IFT)
- Réalisation des bilans annuels suite aux analyses de reliquats entrée hiver (REH)
- Réalisation des bilans humiques
- Réunions collective annuelle de bilan (dans le cadre du suivi de la dynamique de colonisation des espèces exotiques envahissantes (EEE)
- Autodiagnostic annuel du plan de gestion individuel sur la gestion des EEE
- Réalisation de bilans azotés prévisionnels annuels
- Réalisation annuelle de mesures reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).
- Réalisation annuelle analyses de sol de l'Azote Potentiellement Minéralisable (APM)
- Réalisation annuelle d'analyses d'effluent

Les dépenses d'animation liées à l'élaboration du PAEC ne sont pas éligibles non plus puisque prises en compte dans l'appel à projet du 15 avril 2022 (AMI + AAP Elaboration). La date de notification par la DRAAF, de la sélection ou non sélection des PAEC est la date charnière entre les deux appels à projets portant sur l'animation.



L'ensemble de ces travaux doit permettre d'obtenir les livrables précisés dans le chapitre 8 du présent appel à projets. L'ensemble des documents financés via cet appel à projets (diagnostics, plans de gestion) doivent respecter les contenus minimaux prévus dans les cahiers des charges des MAEC, les fiches techniques nationales et autres documents cadres transmis aux opérateurs.

A titre d'information, un tableau de synthèse par MAEC sera présenté dans l'article internet sur le site de la DRAAF afin de préciser les besoins spécifiques d'animation (ex : plan de gestion) en plus des diagnostics d'exploitation et formations qui sont transversaux, la potentielle rémunération par la mesure et les conditions d'utilisation des crédits du MASA le cas échéant.

6. Règles de financement

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé). Il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales dont taxes sur salaire apparaissant sur le bulletin de paye (coût horaire standardisé calculé sur la base d'un ETP à 1607 heures travaillées par an). Dans le formulaire de demande d'aide, l'estimation des frais de personnel est basée sur un bulletin de salaire représentatif de l'agent concerné comme le bulletin de décembre 2021 s'il est représentatif ou, à défaut, un bulletin mensuel de 2022 ou une estimation si l'agent ne dispose pas encore du bulletin de salaire. Dans le formulaire de demande de paiement, le détail des frais salariaux réels présenté nécessitera la fourniture systématique **des bulletins de salaires et déclaration du temps passé sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet ;**
- les dépenses générales directes et indirectes à hauteur de 25% des frais de personnels directs éligibles à l'action, il s'agit des dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les postes de dépenses directes de rémunération du personnel. Elles regroupent les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, location de salles, calculés forfaitairement sur la base de 10% des frais de personnel direct, et les frais de structure (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.), calculés forfaitairement sur la base de 15% des frais de personnel direct ;

- les coûts de sous-traitance, prestations externes (études, référentiels régionaux de plantes, ...). Fourniture d'un devis (à partir de 1000€ HT) pour justifier des coûts raisonnables à la demande d'aide et facture acquittée pour la demande de paiement.

Le coût horaire standardisé est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles (229,5 jours de travail à 35h).

Ce forfait annuel est calculé comme suit : 365 jours – 104 jours de WE – 25 jours de congés payés – 8 jours fériés = 228 jours. Sur la base de l'horaire hebdomadaire minimum (35 h, soit 7 h par jour), le nombre de jours travaillés correspond donc à 228 X 7 h = 1596 h, arrondies à 1600 h. + 7 h pour la journée de solidarité, soit 1607 h.

L'article L3121-27 du Code du **travail** fixe la durée légale de **travail** à temps complet à 35 **heures**/semaine, ce qui revient à 151,67 **heures/mois**. Pour arriver à 151,67 **heures/mois**, il suffit d'appliquer la méthode de **calcul** suivante : (35 **heures** x 52 semaines) /12 **mois** = 151,67 **heures**.

Sont exclus du financement :

- les dépenses non liées aux actions visées ;
- les dépenses d'investissement matériels et immatériels, à l'exception des référentiels régionaux de plantes ;
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.. ;
- la TVA récupérable ;
- les prestations engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

La période d'éligibilité des dépenses :

- date de début : date de notification de la sélection du PAEC après avis de la CRAEC (car postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide qui est au max le 17/10/2022)
- date de fin : le 31 décembre 2023. Cette date pourra être repoussée jusqu'au 30/09/2024 pour des dépenses relatives à la seconde campagne de contractualisation, sous réserve de disponibilité de crédits ou cas de sous-réalisation.

Seules sont éligibles les actions et dépenses qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions **sont éligibles à compter de la date notification de la sélection du PAEC relative à la demande de subvention** par la DRAAF.

Les dépenses prises en compte sont HT à l'exception des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ; ces derniers pourront présenter les dépenses en TTC.

Modalités de soutien pour les aides MASA :

Le taux maximal d'aide MASA est de 100 % dans la limite des dépenses éligibles présentées pour assurer l'animation des PAEC en lien avec les MAEC financées par le MASA.

Le futur opérateur et ses partenaires majeurs peuvent déposer une demande de financement par structure dans la limite maximum de 3 demandes d'aide pour un PAEC donné (3 demandes d'aide sur crédits MAA max). Chaque structure fera sa propre demande d'aide.

Les opérateurs ou partenaires qui porteraient plusieurs PAEC dans le cadre de l'appel à projets PAEC 2023 déposeront une seule demande de financement en précisant la liste des PAEC concernés et la ventilation des dépenses par PAEC.

La régulation budgétaire sera réalisée, en cas de dépassement global des besoins financiers par rapport aux crédits disponibles, **selon les lignes directrices suivantes :**

- priorité aux dépenses à réaliser par ordre chronologique début 2023, fin 2023 ou début 2024 (actions d'information sur les MAEC accessibles, mise en œuvre du PAEC pour la campagne 2023, documents indispensables à la contractualisation : diagnostics et plans de gestions 2023,...;
- les actions de formation obligatoire des bénéficiaires étant à réaliser dans les 2 premières années du contrat, elles ne sont pas prioritaires ; De même, les actions complémentaires du type démonstration, études ne sont pas prioritaires.
- caractère raisonnable de la dépense réalisée par PAEC, **en prestation interne ou externe**, en lien avec la taille du PAEC et la part relative des MAEC « Etat » (rapport coût animation/ coût des MAEC, nombre de contractants ciblés, nombre de mesures et périmètres d'intervention, part des mesures et périmètres financés par « l'Etat » au sein du PAEC, nombre de diagnostics, plans de gestions à financer pour les exploitations contractant des MAEC Etat.

De plus, les diagnostics et plans de gestion sont plafonnés à 650€ par diagnostic et 1250€ par plan de gestion soit un maximum de 1900€ par exploitation souscrivant à une MAEC financée par l'Etat.

Le plancher d'intervention MAA est de 3000 € d'aide par demande de subvention.

Les demandes de financement de l'animation de PAEC auprès des autres financeurs sont à faire directement auprès d'eux selon les modalités et le cadre qui leur est propre.

Un contrôle croisé pour vérifier l'absence de double financement et le respect du taux maximal d'aide publique sera réalisé dans le cadre de l'instruction avec les autres financeurs notamment les Agences de l'Eau.

7. Livrables

L'ensemble de ces travaux doit permettre d'obtenir les livrables suivants selon les demandes :

- les modèles type utilisés ou un exemplaire de diagnostic, plan de gestion ;
- un état d'avancement intermédiaire ou final de l'action lié à chaque demande de paiement de l'aide.

Par ailleurs les diagnostics, notices territoires et mesures, l'état récapitulatif détaillé du prévisionnel des engagements du 15 mai et les modèles types des autres documents sont à remettre à la DDT.

8. Gestion du dossier de demande

8.1. Contenu du dossier de demande

La demande d'aide est constituée des documents administratifs, justificatifs prévisionnels des coûts occasionnés pour l'animation des PAEC retenus pour la campagne 2023 : budget, devis, copie bulletins de salaire, plan de financement.

8.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA

La demande d'aide est à déposer auprès des services de la DRAAF AURA au plus tard le **17/10/2022**. La date de notification de la sélection après avis de la CRAEC des PAEC retenus constitue la date de début d'éligibilité des dépenses. La complétude devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2022, au-delà la demande sera rejetée (sauf circonstances exceptionnelles validées par la DRAAF).

Ces demandes s'effectuent au moyen du formulaire annexé au présent appel à projets et doit être daté et signé par les personnes compétentes pour engager la structure.

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées après complétude.

Le dossier est à déposer pour la demande d'aide État-MASA **au plus tard le 17 octobre 2022** :

- en un **exemplaire** « papier » **original** à la :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole
Pôle aides directes et agro-environnementales
Site de Lempdes
16B rue Aimé Rudel – BP 45
63370 Lempdes

- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version calc ou excel**) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

8.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement

Les modèles de documents (formulaire, notices, décisions juridiques) à utiliser sont ceux élaborés par la DRAAF qui est le service instructeur de cet appel à projets pour les crédits du MASA. L'instruction est réalisée sous le logiciel Osiris. La DRAAF n'est pas guichet unique et n'instruit pas la demande d'aide pour le compte des autres financeurs de l'animation.

Néanmoins elle vérifie l'absence de double financement notamment lorsque le bénéficiaire sollicite d'autres financeurs.

A l'issue de l'instruction des demandes selon les lignes directrices établies dans les règles de financement de cet appel à projets et en fonction des crédits disponibles, les demandes d'animation feront l'objet d'une présentation synthétique en CRAEC concomitante à la présentation du PAEC. Suite à la CRAEC, la DRAAF validera la sélection ou non sélection des PAEC retenus pour la campagne 2023. **Seules les demandes d'aides pour l'animation relatives aux PAEC sélectionnés feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention** (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF fixant notamment le montant d'aide prévisionnel pour l'animation. Les demandes de subvention liées à l'animation des PAEC non sélectionnés pour la mise en œuvre de MAEC à partir de la campagne 2023 seront rejetées.

Pour obtenir le paiement, chaque bénéficiaire adresse à la DRAAF qui assurera l'instruction des demandes de paiement, le formulaire de demande de paiement accompagné d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et d'un rapport d'avancement des actions selon les modalités prévues dans la décision attributive de subvention. Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans OSIRIS. L'Agence de services et de paiement (ASP) assure le versement effectif de l'aide au bénéficiaire.

Paiement d'une avance :

Le paiement d'une avance de 30% sera réalisé sur demande du bénéficiaire lors de la demande d'aide, après décision attributive de l'aide.

Paiement d'un acompte : uniquement pour les dossiers concernés par des dépenses 2024

Le paiement d'un acompte, d'un montant maximum cumulé de 80% du montant total de l'aide pourra être versé au bénéficiaire si ce dernier en fait la demande (formulaire) et sur production d'un état d'avancement intermédiaire de l'action, d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc.

Paiement du solde de la subvention :

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire (formulaire) et sur production d'un état d'avancement final de l'action, d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et en contrepartie des livrables attendus.

Des contrôles des dossiers aidés pourront être réalisés. Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Annexe 1 – Formulaire de demande et ses annexes

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appel-a-projets-pour-l-animation-des-paec-a-partir-de-2023-r1276.html>

Annexe 2 – Contacts en DRAAF

Pour tout renseignement, contacter :

DRAAF - SREA	Sabine LUSSERT	sabine.lussert@agriculture.gouv.fr	04.73.42.15.05
DRAAF - SREA	Cécile GUILLON	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr	04.78.63.13.15
DRAAF - SREA	Nadège DEPIERRE	nadege.depierre@agriculture.gouv.fr	04.73.42.14.33